

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13 octobre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-025
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-038 du 26 mars 2024 relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : oléagineux, protéagineux et légumes secs

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime ; notamment son Livre VI et les articles D551-85 à D551-88
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs.
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Décision N°INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgrimer du 26 mars 2024 modifiée
- Avis du Conseil spécialisé Grandes cultures du 6 octobre 2026

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur oléagineux, protéagineux et légumes secs débutant au 1^{er} janvier 2024 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des oléagineux, protéagineux et légumes secs, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1^{er}. Modification d'articles	5
- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »	5
- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »	5
- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général »	6
- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles »	6
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »	7
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »	8
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »	8
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	8
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »	9
- Modification de l'article 14.1 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	9
- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »	10
- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »	10
- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »	10
Article 2. Création d'articles	11
- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel et revendu à un adhérent »	11
- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »	11
« 27. Page web de référence	11
Article 3. Ajout d'annexes	11
Article 4. Date d'application de la présente décision	11
Liste des Annexes :	12
ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC	13
ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent	17

Article 1^{er}. Modification d'articles

Les articles 2.1, 3.2, 5.2.1, 5.3, 7.2, 7.3.1, 8.1, 11.2, 13.2, 14.1 16, 18 et 19.4 de la décision N° INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur oléagineux, protéagineux et légumes secs, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »

Les dispositions de l'article 3.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1°/ Dépassement de l'enveloppe et application d'un coefficient stabilisateur

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe allouée pour ce secteur, en application de l'article D. 611-32 du Code rural et de la pêche maritime, un stabilisateur budgétaire est mis en place pour les programmes opérationnels du secteur oléagineux, protéagineux et légumes secs.

En cas de **dépassement de l'enveloppe allouée pour une année donnée**, le stabilisateur consiste à **réduire le montant financier de l'aide demandée pour chacun des FO demandés pour l'année concernée** au prorata du dépassement constaté. Le calcul du coefficient stabilisateur est propre à chaque année de réalisation des PO et sera donc différent d'une année sur l'autre.

Voir exemple repris dans le tableau ci-après.

2024(N)	<i>Exemple</i>
Si surconsommation de l'enveloppe : Mise en place d'un stabilisateur au prorata du dépassement de l'enveloppe pour tous les PO déposés .	Surconsommation de 1 M € sur les 7.5 M €, soit un total de 8.5 M €. On applique un stabilisateur de 0,88 à tous les FO pour l'année N ($7,5/8,5=0,88$).

2°/ Non consommation de l'enveloppe

Si à la suite du dépôt des PO ou des demandes de paiement ou à la suite de l'instruction des demandes de paiement pour une année donnée, il est constaté que les enveloppes prévues au point 3.1 risquent de ne pas être consommées, alors FranceAgriMer peut prendre des dispositions pour répartir tout ou partie des enveloppes non consommées.

3°/ Hypothèse de répartition d'enveloppe

Les enveloppes prévues au point 3.1 peuvent être abondées par le solde des enveloppes non consommées dans les autres secteurs (article 1^{er} §2 du R.UE 2013/1308 : d) m) o), p) x) etc.) Les OP doivent obligatoirement faire une demande de Modification Année en Cours (MAC) pour pouvoir bénéficier des potentielles répartitions. »

- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et après approbation de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée en annexe 8 de la présente décision. »

- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles »

Les dispositions de l'article 5.3 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits éligibles dans le calcul de la VPC sont les produits pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés dans la section 16 du décret n°2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :

- Au stade « départ OP »

- En vrac ou conditionnés

- Au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

b) Coûts de transport internes à l'OP

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP).

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale...

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé. »

- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, ...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service → fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature

comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce télé-service sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer indiquée en page 3 de la présente décision.

Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura validé le dépôt de son dossier dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le télé-service est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds).

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

- le formulaire de demande saisi en ligne,
- la copie scannée de la caution signée,
- le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais. L'avance ne pourra être payée qu'après réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour :

- la MAC de l'année N
- la demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 14.1 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 14.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les MAC ayant pour objet l'augmentation du FO, avec une limite d'augmentation de 15%, sont prises en compte dans la limite également de l'enveloppe financière annuelle allouée au secteur.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée après un agrément des différentes MAC, un stabilisateur au prorata du dépassement constaté est mis en place uniquement sur le montant de ces MAC. Les PO n'ayant pas procédé à une MAC visant à augmenter leur FO ne sont pas concernés par ce stabilisateur.

Le stabilisateur s'applique uniquement sur les deltas proposés par les OP qui décident d'augmenter leur PO via la MAC.

Exemple : l'enveloppe allouée pour une année donnée à un secteur X est de 3 M €. L'ensemble des FO de chacun des PO avant les MAC est de 2,9 M €. Lors du dépôt des MAC, l'ensemble des FO est de 3,2 M €, soit un dépassement de l'enveloppe disponible de 200 000 €. Un stabilisateur sera mis en place sur ces seuls 300 000 € d'augmentation envisagés par les MAC ($3,2 - 2,9 = 0,3$).

De fait, une OP ayant eu un FO lors du dépôt de son PO agréé à 500 000 € et souhaitant faire une MAC augmentant son FO à 800 000 € voit son FO, après agrément des modifications, stabilisé en cas de dépassement de l'enveloppe disponible mais son FO actualisé ne peut être inférieur à 500 000 € après l'application du stabilisateur.

Dans le cas où une MAC diminue le FO, sa prise en compte est automatique si toutes les autres conditions d'éligibilité sont remplies

Dans le cas où un stabilisateur aurait déjà été mis en place lors du dernier agrément précédent la MAC, il n'est pas possible pour les OP de faire une demande de MAC faisant augmenter le FO. »

- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 16 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par le service instructeur de l'établissement. L'agrément de ses demandes est notifié à l'OP. Cela se traduit par une décision d'agrément du PO modifiée accompagnée d'une décision d'éligibilité pour l'année N (pour les demandes de MAC) et/ou d'une décision d'éligibilité de l'année N+1 (cas d'une MAS ou d'une demande de fonds). Dans le cas d'un refus, le PO se poursuit sur la base du dernier agrément délivré par FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »

Les dispositions de l'article 18 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice dédié accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer, la date limite de dépôt permettant le dépôt est indiqué dans l'article 18.1 de la présente décision. Dans les cas où l'OP est dans l'incapacité de télétransmettre sa demande, elle devra justifier de cette incapacité et pourra l'envoyer par courrier postal dans le même délai que pour la télétransmission. Si FranceAgriMer estime que l'incapacité de l'OP à télétransmettre sa demande n'est pas justifiée, la demande ne sera pas prise en compte.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (Article 27 de la présente décision). »

- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »

Les dispositions de l'article 19.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir :

- Conventions sur le modèle proposé en annexe 2 de la présente décision, signées par les producteurs et l'OP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP datant au plus tard de la date du 31 décembre de l'année du FO, sauf cas précisé au point 7.3.1.2
- Le justificatif du paiement effectif de l'OP au producteur datant, au plus tard, du 15 février N+1 ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées par le fournisseur conformément au point 7.3.1.2 de la présente décision pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires indiquant le débit effectif correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc. »

Article 2. Création d'articles

Les articles 7.3.1.3 et 27 suivants sont ajoutés à la décision N° INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée.

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel et revendu à un adhérent »

Après l'article 7.3.1.2 de la décision N° INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée est inséré l'article 7.3.1., rédigé ainsi :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel et revendu pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »

Après l'article 26 de la décision N° INTV-POP-2024-038 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée est inséré l'article 27, rédigé ainsi :

« 27. Page web de référence

La page web de référence pour les PO « autres secteurs » dont celui des oléoprotéagineux et légumes secs » objet de la présente décision est : <https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0> »

Article 3. Ajout d'annexes

L'annexe 8 intitulée « Fiche méthode calcul de la VPC » est ajoutée à la décision.

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 4. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Marion Zalay

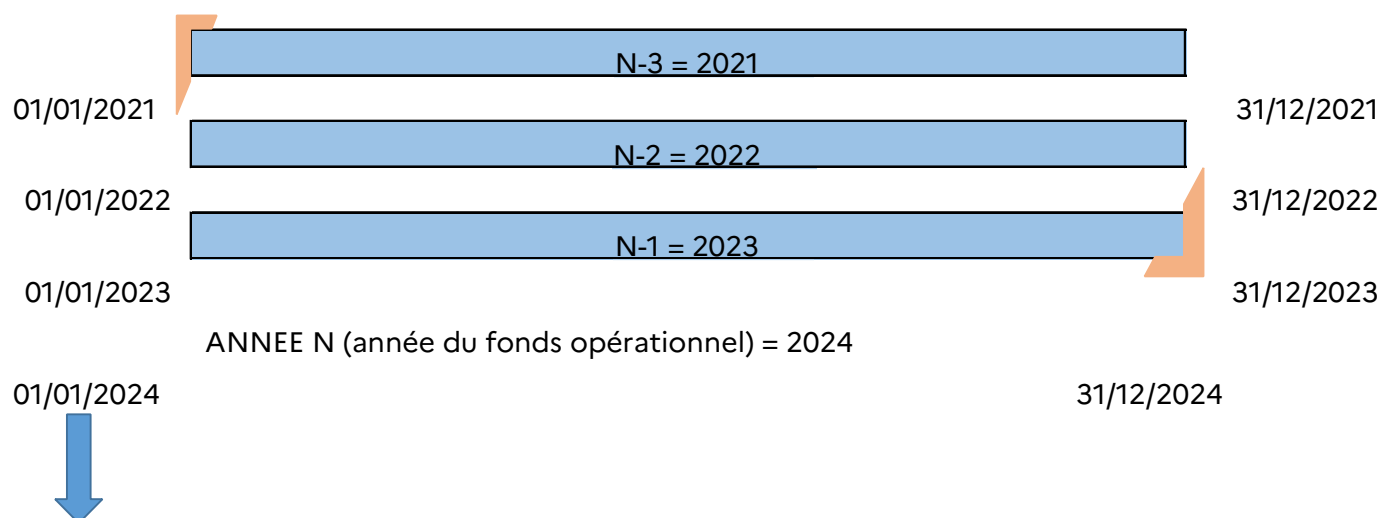
Liste des Annexes :

Annexe 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

1 - Schéma de période de référence



Liste des adhérents présents au 01/01/2024

Un producteur adhérent peut ne pas apporter de production à l'OP pendant 3 ans lorsqu'il ne cultive aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs. Il reste cependant membre de l'OP et il est comptabilisé pour le calcul de la VPC.

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.

La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2021) ou N-2 (2022) ou N-1 (2023)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 OU du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou

analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur. Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...) :** Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples et contres exemples :

- Stade de calcul de la VPC

La VPC se calcule :

- Au stade « départ OP », autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1^{er} stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas des légumes secs, le produit pour lequel l'OP est reconnue est un légume sec, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- Le séchage, s'il est issu d'un procédé industriel réalisé par l'OP ou par un prestataire (séchoir ou ventilation) : la valeur ajoutée de ces opérations est incluse dans la VPC. La VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation et conditionnement.
- A contrario, si le légume est déjà sec lors de la récolte, taux d'humidité conforme à la norme de commercialisation du produit, ce produit est considéré comme étant l'état « frais » désigné par la réglementation européenne : la VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation et conditionnement.

Dans le cas des oléoprotéagineux, le produit pour lequel l'OP est reconnue est la graine ou la fève récoltée, entière ou concassée. Cependant, les normes commerciales en vigueur fixent pour chaque produit un taux d'humidité maximal. Il est donc parfois nécessaire de faire descendre le taux d'humidité par séchage ou ventilation.

- Le séchage, s'il est issu d'un procédé industriel réalisé par l'OP ou par un prestataire (séchoir ou ventilation) : la valeur ajoutée de ces opérations est incluse dans la VPC. La VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation (le cas échéant, concassage) et conditionnement.
- Les opérations destinées à produire de l'huile ou des tourteaux n'entrent pas dans le calcul de la VPC.

- Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

